

## Décision n° 026/2020

---

### Objet:

Demande émanant de la Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle du Département du Logement du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie (DGO4) du Service public de Wallonie (SPW) afin d'être autorisée à accéder aux données du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national en vue de l'exercice des missions légales qui lui sont confiées, plus particulièrement pour l'accomplissement de ses mission en matière d'aide au logement, de recouvrement des amendes administratives et de gestion du contentieux (à l'amiable ou judiciaire) ainsi que pour permettre l'exercice du droit de recours par les intéressés.

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,**

**CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers;

Vu le Règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des Données) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le Code civil;

Vu le Code wallon du Logement et de l'habitat durable du 4 décembre 1998 ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes;

Vu l'arrêté royal du 4 mai 1992 autorisant l'accès à certaines autorités du Ministère de la Région wallonne au Registre national des personnes physiques,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer d'installation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail, abrogé par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2019;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixant le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non-respect des conditions d'octroi d'une aide aux personnes physiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2009 déterminant les conditions auxquelles la garantie de bonne fin de la Région est accordée au remboursement des prêts visés à l'article 23 du Code wallon du Logement et de l'habitat durable;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement,

Décide le 30/03/2020

## 1. Généralités

La demande est introduite par la Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle du SPW (ci-après dénommée le « Requérant ») et intervient dans le cadre de ses activités d'aide au logement et du permis de location.

Cette Direction fait partie du Département du Logement qui lui-même est une composante du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie (DGO4) du Service public de Wallonie (SPW).

Les coordonnées de la responsable du traitement des données ainsi que celles du DPO ont été communiquées.

## 2. Spécificités – Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

Il s'agit d'une nouvelle demande visant à être autorisé à accéder à certaines données du Registre national.

### 2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande d'autorisation sur la base de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui concerne « *les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance* ».

En effet, s'agissant du Service Public de Wallonie, le Requérant est une autorité au sens de la disposition légale précitée.

La présente demande intervient dans le cadre des activités du Requérant liées à l'aide au logement et au permis de location, plus précisément les procédures des recours, des amendes administratives, de recouvrement ainsi que du contentieux (à l'amiable ou judiciaire).

Le Requérant déclare partager la responsabilité du traitement avec le Ministre en charge du Logement qui est le seul habilité à prendre une décision en matière de recours introduits à l'encontre des refus de permis de location. À cet égard, le Requérant déclare que le Ministre n'aura cependant pas accès à l'applicatif et ne pourra accéder qu'aux seules données telles que le nom, prénom, adresse de l'intéressé qui auront été préalablement vérifiées par l'Administration via la BCED-WI.

### 2.3. Contexte de la demande – Finalités

Au sein du Département du Logement de la DGO4 du SPW, le Requérant est notamment chargé :

- de mettre en œuvre la législation relative aux baux à loyer d'habitation,
- de coordonner la mise en œuvre des ancrages communaux développés par les communes conformément aux dispositions du Code du Logement et de l'Habitat durable,
- de gérer les dossiers de subventions relatifs à la matière Logement,
- d'assurer la gestion de dossiers contentieux, à savoir le recouvrement en matière d'aides, l'instruction des recours introduits par des demandeurs d'aides déboutés et la récupération d'aides indûment perçues.

La présente demande d'accès intervient principalement dans le cadre de cette dernière finalité, à savoir la gestion du contentieux, en ce compris l'exercice de leurs droits de recours par les parties intéressées. Le Requérant souhaite en effet accéder aux données du Registre national pour identifier avec précision la personne concernée, s'adresser *correctement* à la bonne personne ainsi que pour vérifier les conditions d'admissibilité (âge, revenus, droit de séjour pour les étrangers...) qui ont été fixées par la loi.

L'accès aux données du Registre national est également nécessaire dans le cadre de la gestion des dossiers de subventions. Il est cependant à noter à ce propos que les conditions d'admissibilité et les engagements des demandeurs de l'aide sont vérifiées par le Requérant au stade du recours et, le cas échéant, au stade du recouvrement. En effet, la demande initiale d'aides aux particuliers est traitée par une autre direction du Service Public de Wallonie qui statue sur l'acceptation ou le refus de cette demande et que ce n'est qu'en cas de refus ou de contestation du montant octroyé en premier traitement et dans l'hypothèse où le demandeur introduit un recours que le Requérant a connaissance du dossier et qu'il analyse l'ensemble des conditions d'octroi ou d'admissibilité.

Par ailleurs, le Requérant souhaite également utiliser le numéro de Registre national pour identifier avec exactitude et certitude (sans confusion quant à la personne) le demandeur de l'aide au logement. Le numéro de Registre national lui permettra également d'interroger les autres sources authentiques (SPF Finances) nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En soutien à sa demande, le Requérant invoque l'arrêté royal du 4 mai 1992 autorisant l'accès à certaines autorités du Ministère de la Région wallonne au Registre national des personnes physiques.

En effet, l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté stipule que :

« *L'Exécutif régional wallon, le Secrétaire général du Ministère de la Région wallonne et les fonctionnaires du niveau 1 du même Ministère, qui, en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions respectives, ont été désignés à cette fin, nommément et par écrit, par l'Exécutif régional wallon ou par le Secrétaire général, sont autorisés:*

*1° à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;*

*a) pour l'accomplissement des tâches liées à la gestion administrative des fichiers de personnes tenus par la division du personnel;*

*b) pour l'accomplissement, par la division du logement, des tâches liées à la gestion administrative des aides accordées aux particuliers;*

*[...];*

*2° à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 6°, 8° et 9°, et alinéa 2, de la même loi:*

*[...]*

*b) pour l'accomplissement, par la division de la trésorerie, des tâches liées à l'identification des personnes physiques débitrices de créances envers la Région ou créancières de sommes dues par la Région;*

*[...] ».*

Concernant la finalité relative à la procédure des recours, l'accès aux données du Registre national est nécessaire en vue de l'application de l'article 14, §§7 et 8, alinéas 3 et 4, du Code wallon du Logement et de l'habitat durable, qui stipule ce qui suit:

« § 7. Le Gouvernement fixe la procédure de demande et d'octroi des aides. Il organise un recours au Gouvernement à l'encontre des décisions de refus d'aide.

°§8. Le Gouvernement fixe le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire et procède au recouvrement en cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide.

*Il tient compte du délai pendant lequel les conditions ont été respectées.*

*Dans le mois de la notification de la décision de recouvrement, le bénéficiaire peut adresser par pli recommandé un recours au Gouvernement.*

*Le Gouvernement statue dans les trois mois de la réception du recours. Le défaut de notification de la décision dans les trois mois est assimilé à un rejet du recours ».*

Concernant plus particulièrement le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'octroi des primes et aides, l'article 14 de l'arrêté précité stipule que « *l'Administration et l'auditeur sont, chacun pour ce qui le concerne, les responsables du traitement au sens du RGPD pour le traitement des données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'octroi des primes, à savoir la réalisation d'un audit, des rapports de suivi de travaux, la vérification de la conformité de la demande aux conditions d'octroi, l'octroi de la prime et le cas échéant, la récupération des primes indûment liquidées* ». L'article 16 du même arrêté stipule en outre que « *les responsables du traitement mentionnés à l'article 14 prennent les mesures nécessaires selon les règles de l'art pour que toutes les données à caractère personnel résultant des documents collectés soient conservées ou échangées de manière sécurisée, tant physiquement que dans le domaine informatique, dans le cadre de l'application du présent arrêté* ».

Par ailleurs, la mise en œuvre des différents arrêtés suivants nécessitent également de pouvoir consulter les données du Registre national:

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixant le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non-respect des conditions d'octroi d'une aide aux personnes physiques,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail, abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2019 mais dont quelques dossiers sont encore ouverts et donc susceptibles de recours.

**Concernant la finalité relative à la procédure des amendes administratives**, le Requérant invoque, en soutien à sa demande, les articles 13ter et 200bis du Code wallon du Logement et de l'habitat durable.

**Dans le cadre de la procédure de la garantie de bonne fin (dans le cadre de la mission globale de la Région wallonne pour l'aide au logement)**, le Requérant invoque l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2009 déterminant les conditions auxquelles la garantie de bonne fin de la Région est accordée au remboursement des prêts visés à l'article 23 du Code wallon du Logement et de l'habitat durable.

**Concernant la finalité relative à la procédure en recouvrement**, le Requérant invoque l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixant le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non-respect des conditions d'octroi d'une aide aux personnes physiques qui nécessite la connaissance d'un certain nombre d'informations disponibles au Registre national.

- ⇒ Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Requérant remplit la condition de légalité imposée par l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et que les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la même loi.

#### 2.4. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met en pratique sur le terrain. La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant, en qualité de responsables de traitement, qu'il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

#### 2.5. Catégories de données dont l'accès est demandé - Proportionnalité

##### 2.5.1. Le nom et les prénoms

Le Requérant déclare que ces données sont nécessaires afin d'identifier de manière précise le demandeur dans le cadre de l'ensemble des finalités. Il déclare également que ces informations permettront de s'adresser correctement auprès de la bonne personne.

La condition de proportionnalité des articles 5 et 15 de la loi précitée du 8 août 1983 est rencontrée. L'accès à ces données peut être considéré comme adéquat, pertinent et non excessif par rapport aux finalités poursuivies.

##### 2.5.2. Le sexe

Le Requérant souhaite être autorisé à accéder à l'information relative au sexe afin d'identifier précisément les personnes et éviter les homonymes et ce, dans le cadre de l'ensemble des finalités. Il déclare que cette donnée lui permettra de s'adresser à la bonne personne.

De manière générale, en ce qui concerne l'accès à cette information, il convient de prendre en considération l'évolution de la société au sein de laquelle le genre a tendance à être de plus en plus neutre.

Afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

Or, au regard des arguments invoqués par le Requérant, à savoir une identification précise du demandeur afin de s'adresser à la bonne personne, l'information sur le sexe n'est pas du tout indispensable pour identifier les intéressés dès lors que le Requérant sera autorisé à accéder aux nom, prénom, date de naissance et à la résidence principale.

Il en résulte que la motivation du Requérant est inadéquate et dès lors contrevient aux articles 5 et 15 de la loi précitée du 8 août 1983. L'accès à cette donnée serait inadéquat, non pertinent et excessif au regard des finalités invoquées et ne peut dès lors être autorisé.

#### *2.5.3. Le lieu et la date de naissance*

Le Requérant ne souhaite accéder qu'à la seule information relative à la date de naissance et ce, pour l'ensemble des finalités.

L'accès à cette information est, selon le Requérant, nécessaire afin de vérifier la condition d'âge dans le chef du demandeur d'aides. Cette information est également nécessaire pour pouvoir identifier plus précisément la personne concernée.

La condition de proportionnalité des articles 5 et 15 de la loi précitée du 8 août 1983 est rencontrée et l'accès à cette donnée peut être considéré comme adéquat, pertinent et non excessif par rapport aux finalités poursuivies.

#### *2.5.4. La résidence principale*

Le Requérant souhaite accéder à l'information relative à la résidence principale pour l'ensemble des finalités. Cette information lui permettra notamment de vérifier si la personne a effectivement occupé à titre de résidence principale le logement concerné, conformément au prescrit réglementaire.

En outre, cette donnée permettra au Requérant de notifier les décisions à l'adresse actuelle de la personne concernée.

Le Requérant souhaite en outre être autorisé à pouvoir consulter l'historique des adresses des personnes concernées ainsi que des domiciliations intervenues sur l'adresse du bien faisant l'objet de la procédure dans le cadre des finalités relatives aux recours, aux amendes administratives et u recouvrement.

En effet, le demandeur d'une prime<sup>1</sup> doit soit avoir occupé le logement pendant 5 ans, voire 10 ans pour certaines primes à la réhabilitation, soit avoir mis le logement à disposition, à titre gratuit, au bénéfice d'un parent pendant un an, soit avoir mis le logement en location pendant 6 mois via une agence immobilière sociale. À défaut, le demandeur de l'aide, titulaire de droit réel au moment du manquement, c'est-à-dire au moment où l'engagement d'occupation n'est plus rempli, doit rembourser la totalité ou partie de la prime accordée.

<sup>1</sup> Dans le cadre de la finalité relative à la procédure des recours: la prime d'acquisition, la prime à la rénovation, la prime Habitation, en ce compris la prime pour la réalisation de l'audit, l'assurance contre la perte de revenus, l'allocation de déménagement et de loyer, la prime Habitat permanent.

Dans le cadre de la finalité relative à la procédure en recouvrement : la prime d'acquisition, la prime à la rénovation, la prime Habitation, l'assurance contre la perte de revenus.

L'accès à historique de la résidence principale est également nécessaire dans le cadre de la procédure relative aux amendes administratives, plus précisément pour rechercher les infractions aux articles 200 bis et suivants du Code wallon du Logement et de l'habitat durable, dans la mesure où les infractions à la mise en location du bien sont étendues dans le temps.

Il est dès lors important de connaître l'historique des adresses par rapport à un bien.

Il est par ailleurs nécessaire de connaître les adresses successives d'une personne qui a pris en location un bien déclaré inhabitable afin de savoir quand elle est entrée dans les lieux litigieux et quand elle en est partie.

Pour les mêmes motifs, le Requérant demande également l'accès aux modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale. En effet, ces informations sont nécessaires pour vérifier le respect de l'engagement du demandeur de l'aide car l'occupation du logement doit être ininterrompue.

Par ailleurs, ces informations sont également nécessaires dans le cadre de la finalité relative aux amendes administratives, afin de pouvoir notifier la décision au contrevenant.

Eu égard à ce qui précède, la condition de proportionnalité des articles 5 et 15 de la loi du 8 août 1983 précitée est rencontrée et l'accès à ces données peut être considéré comme adéquat, pertinent et non excessif par rapport aux finalités poursuivies.

#### *2.5.5. Le lieu et la date du décès*

Le Requérant ne souhaite accéder qu'à la seule information relative à la date du décès et ce, dans le cadre de l'ensemble des finalités. En effet, en cas de décès, l'aide ne peut plus être accordée et les engagements du bénéficiaire de la prime s'éteignent.

L'accès à cette information permettra aussi d'éviter de devoir récupérer ou d'intenter une procédure judiciaire à l'encontre d'une personne décédée.

Eu égard à ce qui précède, la condition de proportionnalité des articles 5 et 15 de la loi du 8 août 1983 précitée est rencontrée et l'accès à cette donnée peut être considéré comme adéquat, pertinent et non excessif par rapport aux finalités poursuivies.

#### *2.5.6. La composition de ménage*

Le Requérant déclare que l'accès à cette donnée est nécessaire dans le cadre de la procédure des recours, en ce que les revenus des membres du ménage du demandeur de l'aide doivent être pris en compte ; ce qui implique, pour le Requérant, de connaître les membres du ménage.

La condition de proportionnalité des articles 5 et 15 de la loi du 8 août 1983 précitée est rencontrée et l'accès à ces données peut être considéré comme adéquat, pertinent et non excessif par rapport aux finalités poursuivies.

---

*2.5.7. Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste le mineur, l'interdit, l'interné ou la personne placée sous statut de minorité prolongée ou de l'administrateur des biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire*

---

Le Requérant déclare que ces données sont nécessaires dans le cadre de l'ensemble des finalités invoquées. En effet, afin de solliciter une aide de la Région, le demandeur doit être capable juridiquement d'en faire la demande.

L'accès à cette donnée est également nécessaire dans le cadre de toutes les procédures, à savoir celles relatives aux amendes administratives, au recouvrement, au recouvrement à la suite de l'appel à la garantie de bonne fin et le contentieux; le Requérant doit vérifier la capacité de la personne et, le cas échéant, s'adresser à la personne qui le représente valablement. Le Requérant évoque ainsi l'exemple classique d'un mineur qui est propriétaire d'un logement faisant l'objet d'une procédure telle que mentionnée ci-dessus.

Eu égard à ce qui précède, la condition de proportionnalité des articles 5 et 15 de la loi du 8 août 1983 précitée est rencontrée et l'accès à ces données peut être considéré comme adéquat, pertinent et non excessif par rapport aux finalités poursuivies.

---

*2.5.8. La situation de séjour pour les étrangers.*

---

Le Requérant souhaite accéder à cette donnée dans le cadre de la procédure des recours afin de vérifier, dans le cadre des allocations au déménagement et au loyer, si le demandeur est en situation de séjour régulier sur le territoire du Royaume.

Eu égard à ce qui précède, la condition de proportionnalité des articles 5 et 15 de la loi du 8 août 1983 précitée est rencontrée et l'accès à ces données peut être considéré comme adéquat, pertinent et non excessif par rapport aux finalités poursuivies.

---

*2.5.9. La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par adoption*

---

Le Requérant déclare qu'en matière d'octroi des primes, sont exclus du calcul des revenus du ménage les ascendants et qu'en matière des allocations de déménagement et de loyer, les demandeurs ne peuvent pas prendre en location un logement appartenant à un ascendant.

Eu égard à ce qui précède, la condition de proportionnalité des articles 5 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques est rencontrée, l'accès à ces données peut être considéré comme adéquat, pertinent et non excessif par rapport aux finalités invoquées.

---

*2.5.10. La mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par adoption*

---

En matière d'octroi des primes, sont exclus du calcul des revenus du ménage les descendants et qu'en matière d'allocations de déménagement et de loyer, les demandeurs ne peuvent pas prendre en location un logement appartenant à un descendant.

Par ailleurs, dans le cadre des procédures relatives à la récupération de créances (en matière de contentieux), en cas de décès du débiteur, le Requérant entend s'adresser aux héritiers présomptifs de ce dernier, à savoir ses descendants.

Eu égard à ce qui précède, la condition de proportionnalité des articles 5 et 15 de la loi précitée du 8 août 1983 est rencontrée, l'accès à ces données peut être considéré comme adéquat, pertinent et non excessif par rapport aux finalités poursuivies.

#### *2.5.11. Utilisation du numéro de Registre national*

Le Requérant souhaite être autorisé à utiliser le numéro de Registre national en vue de consulter les autres sources authentiques (comme par exemple, le cadastre au SPF Finances).

Ce numéro permettra également d'identifier avec certitude et exactitude le demandeur d'aide et d'éviter toute confusion quant à la personne.

Eu égard aux missions dont le Requérant est investi en vertu de la loi ainsi qu'aux justifications apportées ci-dessus, la condition de proportionnalité des articles 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques est rencontrée.

#### **2.6. Fréquence**

Les données seront consultées en permanence, étant donné que l'exercice des compétences du Requérant est continu.

#### **2.7. Personnes autorisées**

Dans le cadre de la finalité relative à la procédure des recours, le Requérant déclare que les personnes qui auront l'accès sont le Directeur de la Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle pour prononcer une décision suite à l'introduction d'un recours, le coordinateur de cette même direction pour vérifier le dossier et la décision y afférente, et les agents traitants pour examiner le dossier et rédiger la décision en conséquence.

Dans le cadre de la finalité relative à la procédure des amendes administratives, le Requérant déclare que les personnes qui auront l'accès sont le Directeur de la Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle pour réclamer les amendes administratives auprès des contrevenants, le coordinateur de cette même direction pour vérifier le dossier et la décision y afférente et les agents traitants pour examiner le dossier et rédiger la décision en conséquence.

Dans le cadre de la finalité relative à la procédure de la garantie de bonne fin, le Requérant déclare que les personnes qui auront l'accès sont le Directeur de la Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle pour prononcer le recouvrement du montant de la garantie de bonne fin, le coordinateur de cette même direction pour vérifier le dossier et la décision y afférente et les agents traitants pour examiner le dossier et rédiger la décision en conséquence.

Dans le cadre de la finalité relative à la procédure en recouvrement, le Requérant déclare que les personnes qui auront l'accès sont le Directeur de la Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle pour prononcer le recouvrement de l'aide indûment perçue, le coordinateur de cette même direction pour vérifier le dossier et la décision y afférente et les agents traitants pour examiner le dossier et rédiger la décision en conséquence.

Dans le cadre de la finalité relative à la procédure en contentieux, le Requérant déclare que les personnes qui auront l'accès sont le Directeur de la Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle pour la désignation de l'avocat en charge de la procédure, le coordinateur de cette même direction pour le suivi du dossier avec l'avocat et les agents traitants pour rédiger la désignation du conseil juridique et le suivi de la procédure.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

#### 2.8. Communication à des tiers

Le Requérant déclare communiquer les données demandées uniquement au Ministre du Logement, afin de lui soumettre les décisions en matière de recours contre les décisions en matière de permis de location. Or, comme mentionné précédemment, ledit ministre se confond avec le Requérant.

L'on peut dès lors considérer qu'il n'y a pas de communication des données à de tiers.

#### 2.9. Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps.

Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Nous attirons l'attention du Requérant que si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient entre-temps, il relève de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

#### 2.10 Durée de conservation

Le Requérant déclare que, conformément à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, les données traitées seront conservées dans un dossier papier pendant 10 ans. Passé ce délai, seule la traçabilité de la consultation est conservée par l'intégrateur de service (la BCED) qui est en charge de développer les mesures de sécurité technique relatives à une consultation.

Bien que la prescription des amendes administratives soit, en vertu de l'article 200bis, §5, alinéa 3 du Code wallon du logement et de l'Habitat durable, de 5 ans, à la suite de contacts entretenus avec le Requérant, celui-ci déclare, que dans le souci de répondre à tout contrôle potentiel de la Cour des comptes, il souhaite également conserver ces données sur une période de 10 ans.

Concernant la conservation du numéro de Registre national, et ce dans le cadre de l'ensemble des finalités, à l'exception de la procédure des amendes administratives, le Requérant déclare une durée de conservation identique (10 ans), après la liquidation de la prime (conformément à l'article 16 de la loi du 16 mai 2003 précitée) ou à partir du refus d'octroi de la prime (cf. l'article 2262bis du Code civil).

En ce qui concerne la finalité relative à la procédure des amendes administratives, le Requérant déclare une durée de conservation dudit numéro de 5 ans, conformément à l'article 200bis, §5, alinéa 3 du Code wallon du logement et de l'Habitat durable.

## 2.11 Flux de données

Le Requérant n'indique rien quant aux flux de données. Il en est déduit qu'il n'y en a pas.

## 2.12 Historique des données

Comme mentionné ci-avant concernant l'accès à la donnée relative à la résidence principale (cf. point 2.5.4.), le Requérant souhaite pouvoir accéder à l'historique des adresses des personnes concernées ainsi qu'à l'historique des domiciliations intervenues sur le bien faisant objet de la procédure de recours, en recouvrement ou d'une amende administrative.

En effet, dans le cadre de la procédure des recours à l'encontre d'une décision de recouvrement, le Requérant doit vérifier si la condition d'occupation a été respectée et pour ce faire a besoin, de consulter l'historique des adresses de la personne concernée ainsi que tout l'historique des domiciliations intervenues sur l'adresse du bien.

Dans le cadre de la procédure des amendes administratives, l'historique des adresses des personnes est nécessaire dans la recherche des infractions aux articles 200 bis et suivant du Code de l'Habitation durable dans la mesure où les infractions à la mise en location du bien sont étendues dans le temps et qu'il est dès lors important de connaître, d'une part, l'historique de toutes les domiciliations intervenues sur l'adresse bien et, d'autre part, (toutes) les adresses successives d'une personne qui a pris en location le bien déclaré inhabitable afin de savoir quand elle est entrée dans les lieux litigieux et quand elle en est partie.

Concernant la procédure en recouvrement, les bénéficiaire d'une prime à la rénovation ou à la réhabilitation ou d'une prime à l'acquisition se sont engagés à soit occuper le logement objet de la prime, soit le mettre à disposition ou en location pendant une durée déterminée. En cas de non-respect de l'engagement endéans le délai déterminé réglementairement, la prime doit donc être remboursée. Le Requérant doit donc vérifier la résidence principale du bénéficiaire de la prime et, dans ce cadre, demande à pouvoir consulter tout l'historique de la personne concernée ainsi que tout l'historique des domiciliations intervenues sur l'adresse du bien.

Eu égard à ces considérations, il semble justifié d'autoriser l'accès à l'historique des modifications apportées à la donnée relative à la résidence principale dans le cadre exclusif explicité par le Requérant, dès lors les conditions de légalité et de proportionnalité des articles 5 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques sont rencontrées. Dans la mesure où il n'est pas possible de déterminer à l'avance la période sur laquelle il est nécessaire de vérifier l'historique, celui-ci est accordé pour sur une période illimitée ; à charge pour le Requérant d'apprécier au cas par cas la période nécessaire selon les nécessités de chaque dossier.

### 3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

chargé du Commerce extérieur,

**Autorise** le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et au conditions exposées ci-avant, à accéder aux données visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup> (nom et prénoms), 2<sup>°</sup> (date de naissance), 5<sup>°</sup> (résidence principale), 6<sup>°</sup> (date du décès), 9<sup>°</sup> (composition du ménage), 9<sup>°</sup>/1 (les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste le mineur, l'interdit, l'interné ou la personne placée sous statut de minorité prolongée ou de l'administrateur des biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire), 14<sup>°</sup> (situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2), 15<sup>°</sup> (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption), 16<sup>°</sup> (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

L'accès à l'historique de la résidence principale est également accordé selon les mêmes conditions.

**Refuse** l'accès à la donnée à l'article 3, 3<sup>°</sup> (le sexe) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

**Autorise** le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national.

**Décide** que l'autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

**Rappelle** au Requérant que, d'une part, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR,



Pieter DE CREM